

Barème des indemnités kilométriques 2015- article 25 de la CCN

Conformément à l'article 25 de la Convention Collective nationale des caves coopératives vinicoles et leurs unions, le remboursement des indemnités kilométriques lorsque le salarié utilise son véhicule personnel pour des déplacements professionnels est basé sur le barème général publié chaque année par l'administration fiscale.

L'arrêté du 26 février 2015 fixe pour l'année 2015 le barème applicable : [consultable ici](#)

La CCVF rappelle le régime particulier d'application de ce barème au sein de la convention collective des caves coopératives et de leurs unions. Par décision de la CPN du 16 janvier 1985, il est fait référence en pratique au montant de la colonne de la grille la plus élevée du barème (>20 000km), décision rappelée lors de la CPN du 27 janvier 1993.

Barème des indemnités kilométriques 2015

Automobiles		Scooters		Motos	
Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km
3 CV	0,286	Moins de 50 cm ³	0,146	1 ou 2 CV	0,211
4 CV	0,332			3, 4 ou 5 CV	0,235
5 CV	0,364			Plus de 5 CV	0,292
6 CV	0,382				
7 CV	0,401				

Destinataires :

- Fédérations -Membres de la commission sociale